

**Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ par un contribuable
admissible non inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ**

Numéro de compte TPS/TVH (s'il y a lieu)	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) [s'il y a lieu]	Numéro d'identification (s'il y a lieu)	Dossier
Nom du contribuable			

Cette déclaration s'adresse à un contribuable admissible situé au Québec qui **n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ** et qui doit déclarer et verser la TPS/TVH et la TVQ payables sur un montant de contrepartie admissible ou sur un montant total de frais internes et de frais externes pour une année déterminée (voyez les renseignements généraux à la page suivante).

Joignez cette déclaration au formulaire *Déclarations particulières* (FP-505).

1 Taxes payables (en dollars canadiens)

	TPS/TVH	TVQ
Montant de contrepartie admissible ou montant total des frais internes et des frais externes ¹	401	
Taux de la taxe	5 %	9,975 %
Multipliez le montant de la ligne 401 par le taux indiqué, colonne par colonne, et reportez les résultats aux lignes 1 et 2 du formulaire FP-505.		
Taxes payables	405	

Si une année déterminée d'un contribuable admissible correspond à son année d'imposition pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et qu'il doit produire une déclaration de revenus pour cette année déterminée, les taxes deviennent payables à la date limite de production de sa déclaration de revenus pour cette année d'imposition. Sinon, les taxes deviennent payables le jour qui suit de six mois la fin de l'année déterminée.

Année et mois civils où les taxes deviennent payables Date d'échéance de la déclaration
(voyez les renseignements sur le délai de production à la page 2 du formulaire FP-505)

2 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans le formulaire FP-505 et dans la présente déclaration sont exacts et complets, et que je suis une personne autorisée à signer au nom du déclarant.

Prénom et nom de famille de la personne autorisée _____ Signature _____ Date _____ Téléphone _____

Les renseignements personnels relatifs à la TPS/TVH sont recueillis selon la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241.

1. Inscrivez le montant de contrepartie admissible ou, si le choix de déterminer la taxe à payer sur le montant des frais internes et des frais externes est en vigueur, le montant total des frais internes et des frais externes.



Renseignements généraux

Qui doit déclarer la TPS/TVH et la TVQ?

Un contribuable admissible (voyez la définition plus loin) qui **n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ** doit déclarer et verser la TPS/TVH et la TVQ payables sur un montant de contrepartie admissible qui est relatif à une dépense engagée ou effectuée hors du Canada (dans le cas de la TPS/TVH) ou hors du Québec (dans le cas de la TVQ), et qui est supérieur à zéro pour son année déterminée. Toutefois, si le contribuable admissible a fait un choix au moyen du formulaire *Choix ou révocation du choix d'une institution financière de déterminer la taxe à payer sur les frais internes et externes* (FP-4600) et que ce choix est en vigueur, il doit déclarer et verser la TPS/TVH et la TVQ payables sur le montant total des frais internes et des frais externes qui est supérieur à zéro pour son année déterminée.

Notes

- Si le contribuable admissible est inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, il doit déclarer les taxes dans le formulaire de déclaration qu'il utilise habituellement (FPZ-34, FPZ-500 ou VDZ-471).
- Si le contribuable admissible est une institution financière désignée particulière aux fins de l'application de la TPS/TVH ou de la TVQ, il doit déclarer et verser la TPS/TVH et la TVQ à l'Agence du revenu du Canada.

Registres

Le déclarant doit tenir des registres adéquats et garder tous les documents pertinents pour pouvoir nous les fournir sur demande. Il doit conserver ces documents pendant une période de six ans à compter de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

Contribuable admissible

Une personne est un contribuable admissible tout au long d'une année déterminée si, au cours de cette année, elle respecte les conditions suivantes :

- elle est une institution financière;
- selon le cas,
 - elle réside au Canada,
 - elle a un établissement admissible au Canada,
 - elle exerce, pratique ou mène des activités au Canada, dans le cas où une majorité de personnes ayant la propriété effective de ses biens au Canada résident au Canada,
 - elle est visée par règlement ou est membre d'une catégorie réglementaire.

